

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIE

M<sup>r</sup> DEGNEL

*[Signature]*

N<sup>o</sup> BB

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 06 DEC. 1993

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR  
Tél. : 91.57. 26.72  
AP/IB  
n° 93-243/1-1992A

**A R R E T E**

**Autorisant la Société SUD COMBUSTIBLES  
à exploiter un dépôt d'hydrocarbures  
et une installation de distribution de liquides  
inflammables à MARSEILLE**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative  
aux Installations Classées pour la protection de  
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-  
654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative  
à la démocratisation des enquêtes publiques et à la  
protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977  
modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif  
aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux  
rejets de toute nature des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement soumises à  
autorisation,

.../...

VU la demande présentée par la Société SUD-COMBUSTIBLES, à l'effet d'être autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures et une installation de distribution de liquides inflammables à MARSEILLE (13011) - 35, Avenue de la Gare,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-80/1-1992A du 12 Mai 1992 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de MARSEILLE et LA PENNE SUR HUVEAUNE du 10 Juin 1992 au 10 Juillet 1992 inclus,

VU la délibération du Conseil Municipal de LA PENNE SUR HUVEAUNE en date du 29 Juin 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 Juillet 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 Juillet 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 Juillet 1992,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 Juillet 1992,

VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 10 Août 1992,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) en date du 18 Août 1992,

VU l'avis de la Direction des Hydrocarbures en date du 26 Août 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 Septembre 1992,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARSEILLE en date du 26 Octobre 1992,

.../...

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 Avril 1992 et 17 Août 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Septembre 1993,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.**

La Sté SUD COMBUSTIBLES qui exploite 35, Avenue de la Gare ST Menet à Marseille 11ème, un dépôt d'hydrocarbures et une installation de distribution de liquides inflammables, est autorisée à poursuivre ses activités qui comprennent les installations suivantes classées pour la protection de l'environnement.

NATURE DES INSTALLATIONS	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
Dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie.	335 m3	253 C
Installation de distribution.	178 m3/h	261 bis.

.../...

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES.

### 1. Implantation et exploitation.

- L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et documents constituant la demande d'autorisation présentée le 09 mars 1992.

- Les conditions d'installation et d'exploitation devront en outre, respecter les dispositions des arrêtés du 09 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 modifié, relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et liquides ainsi que les prescriptions qui suivent.

- Sur l'emprise des cuves enterrées où aucune circulation n'est admise, l'exploitant réalisera des plantations de faible développement aérien avec enracinement traçant afin de prévenir tout risque de lessivage du sol.

Les abords de l'établissement devront être desherbés et régulièrement entretenus.

### 2. Modification.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable

des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec tous les éléments d'appréciation.

### 3. Accident ou incident.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées.

.../...

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 4. Clôture et gardiennage.

L'ensemble de l'établissement sera clos pour interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation, qui ne serait pas appelée à y pénétrer par ses fonctions et qui n'y aurait pas été autorisée par l'exploitant.

En dehors des horaires ouverts le dépôt devra être fermé de façon à en interdire tout accès.

#### 5. Consignes.

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### ARTICLE 3 - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS.

1. L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

.../...

Les prescriptions de la circulaire N° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 à 20h	Période intermé- diaire 6h à 7h 20h à 22h	Nuit 22h à 6h
en limite de propriété	résidentielle urbaine avec des voies de trafic terrestre assez importantes.	60	55	50

.../...

5. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

6. L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

#### **ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.**

1. Le réseau d'égout de l'établissement devra permettre de séparer les eaux polluées et susceptibles de l'être des eaux propres.

2. Les eaux non polluées recueillies sur des aires propres (cour de service) pourront être rejetées directement dans le milieu.

3. Toutes les eaux polluées (issues des aires bétonnées de dépotage et de remplissage) devront être collectées et subir un prétraitement dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour un écoulement de 10 m<sup>3</sup>/heure correspondant à une pluviométrie de 45 l/m<sup>2</sup>/heure et équipé d'un obturateur automatique.

.../...



Pour se faire, il devra réaliser les aménagements préconisés par la Société AB 2I aux pages 21 et 22 de son rapport "Analyse des Risques" daté du 08 juin 1993. Ces travaux seront exécutés dans un délai de 3 mois et comprendront :

- la pose de bordures en périphérie des surfaces bétonnées des aires de dépotage et de remplissage, afin d'augmenter leur capacité de rétention ;

- le réaménagement de la cour de 2100 m<sup>2</sup> afin d'obtenir une rétention étanche de 30 m<sup>3</sup> prévue en cas par exemple d'utilisation de mousses pour l'extinction d'un feu d'hydrocarbures.

L'écoulement des eaux de la cour vers le milieu naturel, se fera au moyen d'une vanne d'isolement.

Sa position fermée devra être clairement repérée.

A la suite de pluies, l'eau sera évacuée après vérification que ces eaux ne présentent pas de signes apparents de pollution, à l'Huveaune par ouverture transitoire de la vanne.

En cas d'écoulement accidentel de type "mousses pour extinction d'un feu" ou autre, les eaux polluées seront pompées (par les camions citernes, de l'établissement, par exemple) puis transportées vers un centre d'élimination.

Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs devra être réalisé au moins une fois par an, sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 7 - Protection de l'exploitation en cas de crues de l'Huveaune.

- Pour des raisons de sécurité en cas de crue importante de l'Huveaune, le mur de clôture en agglomérés, réalisé par l'exploitant en limite de l'Huveaune sera démoli et remplacé, dans un délai de 3 mois, par une clôture en grillage à mailles larges d'une hauteur de 1 m50 au minimum.

.../...

- L'entreprise devra être prévenue d'un risque imminent de débordement de l'Huveaune par la mise en place de contacteurs, selon la procédure suivante, dans un délai de 3 mois :

Un premier contacteur sera mis en place en dessous de la tête du mur de soutènement, il déclenchera une alarme sonore qui signifiera pour l'entreprise qu'elle doit arrêter toute activité de dépotage ou de remplissage et faire replier les camions citernes hors de l'établissement.

Un second contacteur sera installé à un niveau supérieur mais toujours en dessous de la tête du mur ; il entrainera une coupure générale du courant par l'intermédiaire d'un relai installé dans l'armoire de commande des pompes ; tout prélèvement de carburants sera rendu impossible.

Les niveaux de déclenchement seront déterminés avec le conseil du service de l'assainissement de la ville de Marseille en fonction de l'étude de submersion de l'Huveaune qu'elle a réalisée et du temps de réponse entre l'épicentre orageux et le dépôt.

- L'exploitant évitera d'entreprendre des travaux de réparation ou de démontage de cuves durant les périodes pluvieuses (mars à mai, septembre à novembre) en raison des risques de crues.

#### **ARTICLE 6 - PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS.**

##### 1) Matériel de lutte contre l'incendie

l'établissement devra disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils comprendront au moins :

- 4 extincteurs homologués NF M.H.I 55 B1,
- 2 extincteurs homologués 233 B,
- 3 réserves de sable avec pelle,
- 1 extincteur homologué 233 B pour la chaufferie,

.../...

- 1 extincteur à gaz carbonique (2kg) près du tableau électrique.

Ces moyens qui devront être entretenus et vérifiés régulièrement pourront être augmentés à la demande de l'inspecteur des installations classées en accord avec les Services de Défense contre l'incendie.

x Une liaison téléphonique ou un dispositif d'alerte équivalent sera installé et placé en évidence afin de permettre d'avertir immédiatement, en cas d'incident, le personnel du dépôt ou le centre de secours le plus proche.

### 2. Consignes et formation.

x Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation des personnes et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

### 3. Matériel électrique et installation.

x Le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980).

Il devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement, mentionner sur son rapport de contrôle, les défauts relevés. Il devra être remédié, dans les délais les plus brefs, à toute défecuosité signalée.

x Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par un liaison équipotentielle.

x L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

.../...

x La commande de ce dispositif sera placée à un endroit facilement accessible à tout moment au responsable du dépôt.

**ARTICLE 7 - DECHETS.**

1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

8 L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2. L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour tout enlèvement :

- l'identification du transporteur ;
- le moyen de transport utilisé ;
- la date d'enlèvement.
- la quantité, la nature et les caractéristiques particulières des déchets ;
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination ;
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées qui pourra demander qu'une copie lui soit transmise régulièrement.

8 3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

.../...

Les stockages de déchets liquides seront contenus dans une capacité de rétention étanche d'un volume au moins égal à la capacité du plus grand réservoir contenu.

**ARTICLE 8 :**

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 9 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

**ARTICLE 10 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

.../...

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Maire de LA PENNE SUR HUVEAUNE
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

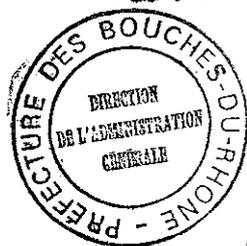
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 06 DEC. 1993

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christine Delanoix".

**Christine DELANOIX**